

**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2021
PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE PATURAGE ET SUSPENSION DE LA
CONSOMMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET POTAGERS CULTIVÉS A PLOUÉANAN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées pour les fruits et légumes, tels que définis par la directive 90/642/CEE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 portant interdiction de pâturage et suspension de la consommation des produits agricoles cultivés à Plouéan ;

VU les résultats des analyses prescrites suite à l'incendie survenu le 12 août 2021 dans les établissements LE GALL-CORRE à Plouéan ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses menés dans le cadre des évaluations environnementales et sanitaires au sein de la zone d'interdiction temporaire concernée par le panache de fumée résultant de l'incendie survenu le 12 août 2021 sont connus ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués dans la zone d'interdiction temporaire fixée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé montrent que ces molécules sont présentes à des taux inférieurs aux normes admissibles ou aux valeurs repères applicables ;

CONSIDÉRANT que ces résultats ne remettent pas en cause la consommation ou la mise sur le marché des aliments qui sont cultivés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conforter ces résultats par des mesures de surveillance complémentaires des sols et végétaux présents ou cultivés dans cette zone ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'interdiction temporaire de pâturage et à la suspension de la consommation et de la vente des produits agricoles et potagers cultivés au sein de la zone définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 août susvisé.

Article 2 : Cette zone, rappelée en annexe 1 au présent arrêté est transformée en zone de surveillance, au sein de laquelle des analyses complémentaires seront réalisées sur les sols et les cultures, pendant une durée de 6 mois, selon un programme établi par l'exploitant à l'origine de l'incendie survenu le 12 août 2021 et validé par l'inspection des installations classées de la DREAL.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté du 13 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 26 août 2021 et jusqu'à l'issue de la période de 6 mois mentionnée à l'article 2, soit, jusqu'au 26 février 2022.

Article 5 : Cette décision fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés ainsi que dans la mairie de la commune de Plouénan pendant la période concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la mairie concernée et dont copie sera transmise au maire de Plouénan et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 26 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,

signé
Christophe MARX

ANNEXE 1 – ZONE DE SURVEILLANCE

